



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DU 3 FEVRIER 2022

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 3, février 2021 à 19 h00 à l'Espace Guillaume le Conquérant, salle Boieldieu, 1530 rue de la Haie, 762 janvier 76230 BOIS-GUILLAUME par suite d'une convocation en date du 28 janvier 2022, dont un exemplaire a été affiché le jour même en Mairie de Bois-Guillaume.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Basile BERNARD est désigné secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM. Théo PEREZ, Philippe-Emmanuel CAILLÉ, Mélanie VAUCHEL, Michel PHILIPPE, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT,

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Hervé ADEUX, Jean-Marie LÉGUILLON, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Christine LEROY, Stéphane BERTOLETTI, Bruno COLESSE, Marie-Laure PATOUX, Vincent BOURGES, Grégory DEREN, Claire PEREZ, Basile BERNARD, Grégoire POUPON, Gaëlle RICHET, Nicole BERGES, Lionel ANSELMO, Marie-Françoise GUGUIN, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Gildas QUÉRÉ, Frédéric ABRAHAM, Isabelle SAINT BONNET, Philippe COUVREUR.

Absents excusés régulièrement convoqués : Mme Hélène SOLER pouvoir à Mme Mélanie VAUCHEL, Mme Soukeyna WILLIER, absente.

II. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU 25 NOVEMBRE 2021

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Nicole BERGES rappelle que lors du Conseil Municipal du 25 novembre 2021, elle avait signalé une incohérence entre les chiffres de la délibération n° 6 relative à la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER et ceux figurant dans la convention annexée. Elle souhaite donc savoir si la délibération envoyée en Préfecture comporte des montants incorrects. Par ailleurs, elle avait réclamé la liste des associations participant aux actions pédagogiques.

Théo PEREZ confirme que l'erreur a bien été prise en compte à la Métropole ainsi que par ALTERN. S'agissant de la liste des associations demandée, celle-ci lui sera transmise et une communication sera faite dans le prochain magazine municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

III. DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DECISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ARRÊTE DU MAIRE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

- **Décision n° 2021 132 CULT** : Mise à disposition de locaux pour Bois-Guillaume Accueil.
- **Décision n° 2021 133 CULT** : Mise à disposition de locaux pour Maison Pour Tous.
- **Décision n° 2021 134 CULT** : Mise à disposition de locaux pour Atelier de Peinture et Sculpture.
- **Décision n° 2021 135 CULT** : Mise à disposition de locaux pour Ecole de Musique.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

- **Décision n° 2021 136 FIN** : Régie d'avances pour la gestion et la distribution des chèques Séniors – Création d'une régie d'avances à compter du 30 novembre 2021.
- **Décision n° 2021 137 ECE** : Achat concession LENFANT BAUX CANU.
- **Décision n° 2021 138 ECE** : Achat concession JOUAN LAFOREST.
- **Décision n° 2021 139 ECE** : Renouvellement concession CHESNEL.
- **Décision n° 2021 140 ECE** : Renouvellement concession CHAMAILLARD MITTERAND.
- **Décision n° 2021 141 ECE** : Renouvellement concession RENOUVEL MAIMBOURG.
- **Décision n° 2021 142 ECE** : Achat concession DUPONT.
- **Décision n° 2021 143 ECE** : Renouvellement concession HAQUET JOURDAIN.
- **Décision n° 2021 144 ECE** : Achat concession BOUNOURE.
- **Décision n° 2021 145 ECE** : Inhumation Monsieur TOUTAIN.
- **Décision n° 2021 146 CP** : Travaux de rénovation énergétique de l'école Bernanos à Bois-Guillaume – Déclaration sans suite.
- **Décision n° 2021 147 ECE** : Renouvellement de concession QUEMIN.
- **Décision n° 2021 148 ECE** : Renouvellement de concession BELLINI CHAUVIN.
- **Décision n° 2021 149 ECE** : Renouvellement de concession GRANDPIERRE.
- **Décision n° 2021 150 ECE** : Renouvellement concession ENFANT BEAUGÉ.
- **Décision n° 2021 151 ECE** : Renouvellement concession FRESSARD LE DRAN.
- **Décision n° 2021 152 ECE** : Renouvellement concession GODEBOUT.
- **Décision n° 2021 153 ECE** : Renouvellement concession RENAULT.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

- **Décision n° 2021 154 CP** : Balayage mécanique des espaces publics communaux - Attribution.

- **Décision n° 2021 155 CP** : Aménagement du coeur de ville de Bois-Guillaume – Réalisation d'études de programmation pour le projet médiathèque/pôle culturel – Attribution.

- **Décision n° 2021 156 CP** : Assurances des prestations statutaires de la commune de Bois-Guillaume – 2022 - Attribution.

- **Décision n° 2021 157 CP** : Travaux de menuiseries bois dans le cadre de la construction d'une maison de l'Enfance - Attribution.

- **Décision n° 2021 158 CP** : Travaux de rénovation énergétique de l'école Bernanos à Bois-Guillaume – Relance - Attribution.

- **Décision n° 2021 159 ECE** : Achat concession ANTHORE.

- **Décision n° 2021 160 ECE** : Achat concession DOVERGNE.

- **Décision n° 2022 01 SEJ** : Subventions Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime en faveur de l'enfance et la jeunesse – Autorisation et décision.

Nicole BERCES demande si la mise à disposition de locaux pour les associations « Bois-Guillaume Accueil », « Atelier Pour Tous », « Peinture et Sculpture » et l'Ecole de Musique (décisions n° 2021_132_CULT, 2021_133_CULT, 2021_134_CULT et 2021_135_CULT) concerne aussi d'autres associations. Elle se demande si les associations savent estimer une subvention en nature (entretien des locaux, électricité...). D'après elle les importantes augmentations du gaz et de l'électricité vont entraîner inévitablement des conséquences non négligeables sur le budget de la Ville. Ainsi, elle souhaiterait connaître le surcoût par rapport aux années précédentes et savoir comment aider les associations à estimer ces coûts.

Elle évoque ensuite le décret publié par le gouvernement le 31 décembre 2021 en application de la loi dite séparatisme, faisant obligation aux associations de souscrire à un contrat d'engagement républicain. Elle signale qu'il n'aurait pas été inutile d'ajouter une note explicative au document intitulé « contrat d'engagements républicain » adressé aux associations de Bois-Guillaume avec renvoi au décret lui-même, car elle présume que peu d'associations étaient au courant. Pour mémoire, le mouvement associatif et le haut conseil ont exprimé des inquiétudes dont la principale est que le contrat d'engagement républicain, « tend à confier à l'administration un pouvoir d'interprétation et de sanctions très larges et à faire peser sur les dirigeants d'associations une responsabilité disproportionnée ». Selon elle le document fourni par la Ville aux associations insiste sur les sanctions, elle se demande alors s'il est officiel ou s'il s'agit d'une réinterprétation du décret parce que sur le document

envoyé, les engagements de l'association tiennent en un article, tandis que le décret comporte sept engagements détaillés dont elle en cite les titres.

Concernant la décision n° 2021_158_CP « travaux de rénovation énergétique de l'école Bernanos », Nicole BERCES demande si toutes les écoles seront concernées par ces travaux et souhaite des précisions sur leur nature..

Théo PEREZ indique que les conventions d'utilisation des locaux, récurrentes, ont déjà été signées.

Concernant les subventions en nature, il suppose que Nicole BERCES fait référence aux contrats d'objectifs. Les montants des subventions seront débattus dans les commissions, la hausse de l'énergie sera quant à elle débattue lors du débat des orientations budgétaires qui aura lieu le mois prochain. Il précise que le contrat d'engagement républicain a bien été annexé au dossier de demande de subvention, ainsi que la notice explicative et le CERFA légal cité par Nicole BERCES.

Il ajoute que la rénovation énergétique sera évoquée dans les prochaines orientations budgétaires. Le programme de rénovation concernera toutes les écoles et plus largement l'ensemble des bâtiments municipaux de la Ville. Les résultats d'études énergétiques sur chacun des bâtiments sont attendus afin d'établir un plan d'action pluriannuel, dans lequel sera prévu tous les ans la rénovation énergétique d'un bâtiment en fonction des impératifs et de l'usage de celui-ci. Concernant les précisions demandées pour l'école Bernanos, l'isolation thermique se fera par l'extérieur, le coût est de 110 000 € TTC avec une subvention de 60 %. Les travaux commenceront en juillet 2022. Le niveau d'engagement dans le plan pluriannuel sera décidé collectivement dans cette assemblée et en commission.

Philippe COUVREUR demande confirmation au Maire sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une augmentation des taux d'imposition lorsque qu'il parle de recettes fiscales nouvelles et d'augmentation de valeur des logements.

Théo PEREZ confirme qu'il n'y aura pas d'augmentation du taux d'imposition lors du vote du prochain budget.

A - AFFAIRES GENERALES

1 – ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé (mutuelle) et/ou de prévoyance (maintien de salaire), pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dites de participation** signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la «**complémentaire santé**» concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation «**santé**», le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la «**prévoyance**» ou «garantie maintien de salaire», celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de «**prévoyance**» concerne :

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion:

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en «santé» et «prévoyance» à l'échelle départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation «santé» et «prévoyance» à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque «prévoyance» au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe «prévoyance», ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Les dispositifs existants au sein de notre collectivité et les perspectives d'évolution :

▪ **Etat des lieux des garanties actuellement proposées**

«La complémentaire santé» (ou « mutuelle »)

Actuellement, à Bois-Guillaume, les agents communaux doivent souscrire, à titre individuel, s'ils le souhaitent, un contrat de mutuelle de leur choix.

Les organismes de prévoyance sont par exemple les suivants : Territoria, Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), Harmonie, Territoria, Intériale, Mutualité Française, Axa, Groupama, MGEN...

Afin d'encourager les agents dans cette démarche, la Ville offre une participation financière aux agents qui adhèrent à des contrats souscrits auprès d'organismes labellisés (sous réserve de fournir au Service des Ressources Humaines une attestation de labellisation annuelle).

Participation décidée par délibération : depuis le 1^{er} décembre 2017, est octroyée, chaque mois, aux agents qui adhèrent à des contrats souscrits auprès d'organismes labellisés **une participation employeur d'un montant de 14,30 euros /mois pour la mutuelle.**

Nombre d'agents bénéficiaires de cette participation au 31 décembre 2021 : 56 sur 125 soit 44,8 % des agents titulaires et contractuels (hors vacataires) sur la Ville,

Montant annuel global des participations santé en 2021 : 8711 euros

Montant annuel global des participations santé en 2020 : 8749 euros

«La prévoyance» (ou « maintien de salaire »)

Actuellement, les agents de la Ville doivent souscrire, à titre individuel, s'ils le souhaitent, un contrat de prévoyance de votre choix.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

Les organismes de prévoyance sont par exemple les suivants : MNT, Harmonie, Territoria, Intérieure, Mutualité Française, Axa, AG2R La Mondiale, Groupama, MGEN...

Afin d'encourager les agents dans cette démarche, la Ville de Bois-Guillaume permet aux agents de pouvoir adhérer au contrat mutualisé du CDG76, avec des tarifs mutualisés depuis janvier 2020. Les agents restent libres de leur adhésion.

Différentes options sont au choix de l'agent.

Participation décidée par délibération : est octroyée, chaque mois, aux agents qui adhèrent à ce contrat mutualisé proposé par la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) **une participation employeur d'un montant de 5,50€ /mois pour la Garantie Maintien de Salaire (Prévoyance).**

Nombre d'agents bénéficiaires de cette participation au 31 décembre 2021: 77 sur 125 soit 61,6 % des agents titulaires et contractuels (hors vacataires) sur la Ville.

Montant annuel global des participations prévoyance en 2021 : 4515 euros

Montant annuel global des participations prévoyance en 2020 : 4818 euros

- **Proposition d'une mise en place de négociation** en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord devra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en «santé» et/ou «prévoyance».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comporte(nt),
- **Positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.**

→ En fonction de la négociation

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET AINSI :

DE PRENDRE ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

DE PRENDRE ACTE du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure une convention de participation en santé,

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

DE DONNER son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités en matière de prestations sociales complémentaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENTS

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité du poste et le recrutement sont effectués dans le respect du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 afin de garantir l'égal accès aux emplois publics et le choix peut se porter sur un agent non titulaire, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

L'article 3-3 alinéa 2° de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « lorsque les besoins du service (...) le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

C'est pourquoi en application de cet article, et considérant que seul un candidat non titulaire répond aux besoins du service, il est proposé de recourir au contrat :

- Pour un poste de chargé de concertation (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des attachés (catégorie A) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

- Pour un poste de coordinateur enfance-jeunesse (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Pour un poste de directeur des finances (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des rédacteurs principal de 1ère classe (catégorie B) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Pour un poste d'agent de voirie (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe (catégorie C) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE :

DECIDER de pourvoir les emplois de chargé de concertation (h/f), de coordinateur enfance-jeunesse (h/f), de directeur des finances (h/f) et d'agent de voirie (h/f),

D'AUTORISER le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes,

D'INSCRIRE les dépenses correspondantes, au budget de la Ville, au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 6 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, G.QUÉRÉ, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, Lionel ANSELMO et Frédéric ABRAHAM), adopte les propositions du présent rapport.

3 – ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - MODALITES DE VERSEMENT DES PRIMES ET 13EME MOIS - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Les agents de la Ville de Bois-Guillaume sont susceptibles de toucher, sous condition, un régime indemnitaire, et un 13ème mois constitutif d'un avantage acquis au sens de l'article 111 de la loi de 26 janvier 1984.

Il apparaît que les conditions et dates de versements sont très diverses selon l'ancienneté, la catégorie et le statut.

Avant d'entamer les discussions sur les conditions d'attribution du RIFSEEP par groupes de postes, il semble indispensable d'harmoniser les modalités de versement.

Par ailleurs, le Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 vient modifier les conditions de versement du RIFSEEP en cas de Temps Partiel Thérapeutique. Il convient d'en prendre acte.

Ainsi, il apparaît nécessaire de rappeler les conditions actuelles et dates de versements des Régime indemnitaire et 13^{ème} mois.

13^{ème} mois

Le 13^{ème} mois est calculé sur 100% du traitement brut mensuel (traitement de base + NBI). Il n'est donc pas basé sur l'IFSE.

Le 13^{ème} mois est versé jusqu'en 2021 dans les conditions suivantes.

1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires du 13^{ème} mois sont les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, contractuels de droit public, contractuels de droit privé (contrats aidés à l'exception des contrats d'apprentissage) sous condition d'ancienneté (6 mois continus de contrat).

Les agents vacataires recrutés dans le domaine de l'animation, de la culture, de l'éducation musicale et sportive ne bénéficient pas du 13^{ème} mois (animateurs).

2 – Dates de versement

Le 13^{ème} mois est versé en deux fois à raison de 6/12^{ème} en mai et de 6/12^{ème} en novembre pour les agents stagiaires et titulaires.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

Le 13^{ème} mois est versé mensuellement pour les agents non titulaires.

Les dates de versements du 13^{ème} mois ont déjà été modifiées plusieurs fois. On en déduit donc, malgré son statut d'avantage acquis, qu'il est possible de revenir sur ses modalités de versement.

Régime indemnitaire (IFSE ou IATou IFTS)

Le Régime indemnitaire est versé dans les conditions suivantes.

1 – Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé à tous les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, contractuels de droit public, contractuels de droit privé (contrats aidés à l'exception des contrats d'apprentissage) sous condition d'ancienneté (6 mois continus de contrat).

Pour certains postes d'encadrement de catégorie A et B, qui sont soumis à des sujétions particulières liées aux responsabilités assumées, le versement de primes s'effectuera à la prise effective de fonctions.

2 – Dates de versement

Pour les agents des catégories A et B : le RIFSEEP est versé mensuellement + une part en décembre. Le montant de la part de décembre varie selon les agents.

Pour les agents des catégories C : le RIFSEEP est versé mensuellement ou annuellement selon l'option choisie par l'agent. Si le versement est annuel, il est adossé au mois de janvier de l'année n+1. Cela concernait environ 80 agents en 2019 sur la Ville, mais ce nombre est en forte diminution depuis (62 agents en 2022)

Le droit d'option est choisi pour un an minimum. Cela ne répond donc pas à la règle de l'annualité budgétaire selon laquelle les dépenses de l'année ne doivent pas, sauf exceptions, être faites en N+1.

A cela s'ajoute une part de décembre dont le montant varie selon les agents.

Modifications proposées

Dès lors, il vous est proposé d'adopter les modalités suivantes :

- De supprimer la condition de 6 mois d'ancienneté pour le régime indemnitaire et le 13^{ème} mois pour tous les postes et de les verser dès l'arrivée de l'agent,
- D'harmoniser les dates de versement du régime indemnitaire pour tous les agents éligibles, et donc de **mensualiser le régime indemnitaire pour tous les agents.**
- D'harmoniser les dates de versement du 13^{ème} mois pour tous les agents éligibles **pour moitié en mai et pour moitié en novembre.**

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

- D'appliquer le Décret (n°2021-1462 du 8 novembre 2021) : maintien du Régime Indemnitaires dans les mêmes proportions que le traitement. Les anciennes dispositions s'appliquent toujours pour les agents dont le service à temps partiel pour raison thérapeutique a été prononcé antérieurement.

Pour information, les modifications proposées ont fait l'objet de plusieurs phases de concertation avec les représentants syndicaux :

- consultation sous forme de sondage auprès des agents de la commune.
- réunion de cadrage avec les représentants des organisations syndicales
- présentation du nouveau dispositif en comité technique qui l'a validé à l'unanimité lors de la séance du 23 novembre 2021

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE :

DECIDER de verser les 13ème mois et régimes indemnitaires, conformément aux conditions et critères exposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022,

DE PRENDRE ACTE du fait que toutes les autres dispositions prévues par les délibérations antérieures et notamment la fixation des taux déterminés pour chaque prime et chaque grade demeurent applicables,

DE PRENDRE ACTE du Décret relatif au Temps Partiel pour raison Thérapeutique pour le versement du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, G.QUÉRÉ, MJ.LEROUX-SOSTÈNES et Lionel ANSELMO), adopte les propositions du présent rapport.

4 - AFFAIRES GÉNÉRALES : CHANGEMENT TEMPORAIRE DE LIEU DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET BAPTEMES CIVILS

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

L'article 75 du code civil prévoit que le mariage doit être célébré à la mairie (maison commune).

Il est cependant possible d'affecter temporairement un local extérieur à la célébration des mariages notamment en cas de travaux comme le prévoient les dispositions de l'article 393 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) « lorsqu'en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période », il appartient au conseil municipal de prendre, après en avoir référé au procureur de la République, « une délibération disposant que le local extérieur qui paraît

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune, que des services municipaux pourront y être installés et que les mariages pourront y être célébrés ».

Le procureur de la République doit, dans ce cas, donner une autorisation générale pour le déplacement des registres d'état civil.

Le code rappelle que dans toutes les situations le mariage doit rester public.

Ainsi, pendant la durée des travaux destinés à la rénovation de la salle des mariages, celle-ci est délocalisée après accord du procureur de la République dans la salle Boieldieu située au sein de l'espace Guillaume le Conquérant.

Ces travaux verront leur terme fin mars 2022. La première célébration de mariage est envisagée le 12 mars 2022.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE ET :

D'ÉMETTRE un avis favorable à l'affectation temporaire de la salle Boieldieu en salle de célébration des mariages et des baptêmes civils jusqu'à la fin du mois de mars 2022,

D'AUTORISER le Maire à célébrer les mariages et baptêmes civils dans la salle Boieldieu jusqu'à la fin des travaux de la salle des mariages ainsi qu'à y transférer les registres d'état civil après autorisation du procureur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

5 - AFFAIRES GÉNÉRALES – INTERCOMMUNALITÉ – MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021 – AVIS DES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

La Métropole Rouen Normandie a été créée au 1er janvier 2015 et une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) a été instituée afin d'arrêter les montants des transferts de charges et de produits entre la Métropole et ses communes membres.

En application des articles 1609 nonies C du Code Général des Impôts et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports de la CLETC, retraçant ses décisions, doivent être soumis aux 71 conseils municipaux. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour délibérer, à compter de la transmission des rapports (dans le cas présent : 16 novembre 2021, reçu le 22 novembre 2021).

A ce titre, il est rappelé que le fait de ne pas délibérer sur ces rapports sera considéré comme valant refus d'approbation.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

A défaut d'approbation d'un rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net des charges transférées afférentes est alors fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La CLETC s'est réunie une nouvelle fois le 30 septembre 2021. Lors de cette séance, ont été abordés les points suivants :

- Point d'information sur la révision des attributions de compensation 2021 prévoyant le basculement de la « Dotation TEOM » de la solidarité communautaire vers l'Attribution de Compensation ;
- Evaluation des transferts des charges des musées littéraires : Maison Corneille et Pavillon Flaubert avec la ville de Rouen.

Le rapport retraçant ces décisions est joint en annexe du présent projet de délibération. Conformément au Code Général des Impôts et au Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport est donc soumis pour approbation aux 71 conseils municipaux.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** d'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, G.QUÉRÉ, MJ.LEROUX-SOSTÈNES et Lionel ANSELMO), adopte les propositions du présent rapport.

**6 - GARANTIE D'EMPRUNT CDC HABITAT SOCIAL (SA HLM) -
CREATION DE 29 LOGEMENTS SOCIAUX AU 3440 ROUTE DE
NEUFCHATEL, A BOIS-GUILLAUME**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

La société CDC HABITAT SOCIAL a réalisé une opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 29 logements locatifs sociaux, situés 3440 route de Neufchâtel, à Bois-Guillaume, et comprenant 12 logements financés par prêt locatif à usage social (PLUS), 12 logements financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 5 logements financés par prêt locatif social (PLS).

Les travaux de construction ont été menés par le promoteur ICADE Promotion, avec une date de livraison intervenue le 8 novembre 2021.

Le plan de financement de l'opération s'établissait ainsi :

Acquisition en VEFA de 29 logements au 3440, route de Neufchâtel
Dont 12 financés par prêt locatif à usage social (PLUS)
12 financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
et 5 financés par prêt locatif social (PLS)

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

	PLUS	PLAI	PLS	Total
Prix de revient estimé	2 013 045 €	1 681 548 €	665 225 €	4 359 818 €
Plan de financement	2 013 044 €	1 681 548 €	665 225 €	4 359 817 €
Emprunt PLAI		535 125 €		535 125 €
Emprunt PLAI foncier		498 836 €		498 836 €
Emprunt PLUS	804 117 €			804 117 €
Emprunt PLUS foncier	577 666 €			577 667 €
Emprunt PLS			149 582 €	149 582 €
Emprunt PLS foncier			189 683 €	189 683 €
Emprunt PLS complémentaire			127 154 €	127 154 €
Emprunt PHB 2.0	78 000 €	78 000 €	32 500 €	188 500 €
Emprunt Action Logement	50 000 €	10 000 €		60 000 €
Subvention Etat		79 200 €		79 200 €
Subvention CD 76 – prime SRU		48 000 €		48 000 €
Subvention CD 76		12 000 €		12 000 €
Fonds propres	503 261 €	420 387 €	166 306 €	1 089 954 €

Dans le cadre de cette opération, CDC HABITAT SOCIAL avait sollicité la garantie de la Ville de Bois-Guillaume à hauteur de :

- 50% du prêt PLUS à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts (contrat n° 115850) ;
- 100% du prêt PLS à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts (contrat n° 115855).

La garantie pour les quotités restantes, à savoir 50% du prêt PLUS et 100% du prêt PLAI, devait être apportée par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

En synthèse, les quotités auraient dû s'établir comme suit :

Caractéristiques des lignes de prêts CDC					Garantie Ville		Garantie Département	
N° contrat CDC	Type de prêt	Taux	Durée	Montant	% garanti	Montant	% garanti	Montant
115850	PLUS (5386121)	Inflation + 0,55 %	40 ans	804 117,00 €	50 %	402 058,50 €	50 %	402 058,50 €
	PLUS FONCIER (5386120)	LA + 0,60 %	50 ans	577 666,00 €	50 %	288 833,00 €	50 %	288 833,00 €
	PLUS PHB 2.0 (5386127)	Fixe 0 % LA + 0,60 %	40 ans	78 000,00 €	50 %	39 000,00 €	50 %	39 000,00 €
115855	PLS (5386122)	LA + 1,06 %	40 ans	149 582,00 €	100 %	149 582,00 €	0 %	- €
	PLS FONCIER (5386123)	LA + 0,36 %	60 ans	189 683,00 €	100 %	189 683,00 €	0 %	- €
	PLS complémentaire (5386124)	LA + 1,06 %	40 ans	127 154,00 €	100 %	127 154,00 €	0 %	- €
	PLS PHB 2.0 (5386130)	Fixe 0 % LA + 0,60 %	40 ans	32 500,00 €	100 %	32 500,00 €	0 %	- €
115854	PLAI	LA - 0,2 %	40 ans	535 125,00 €	0 %	- €	100 %	535 125,00 €
	PLAI Foncier	LA + 0,36 %	40 ans	498 836,00 €	0 %	- €	100 %	498 836,00 €
	PLAI PHB 2.0	Fixe + 0 % LA + 0,60 %	60 ans	78 000,00 €	0 %	- €	100 %	78 000,00 €
Total				3 070 663,00 €	1 228 810,50 €	1 841 852,50 €		

En contrepartie de sa garantie, un droit de réservation sur un contingent de 6 logements a été accordé à la Ville, représentant 20% du programme, pour une durée égale à celle de l'emprunt principal PLUS, soit 40 ans.

Toutefois, par courrier du 18 novembre 2021, CDC Habitat social nous a informé du refus du Département de Seine-Maritime de garantir l'ensemble des prêts PHB2. De fait, les différents contrats précités devenaient caducs.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
 CONSEIL MUNICIPAL
 3 FEVRIER 2022

En conséquence, après discussion avec la CDC Habitat social, il est proposé d'abroger la délibération du 22 avril 2021 apportant la garantie communale pour les contrats n° 115850 et 115855, et de délibérer à nouveau sur cette garantie dans le cadre de deux nouveaux contrats (n° 128464 et 124865).

Le plan de financement de l'opération s'établirait ainsi :

Caractéristiques lignes de Prêts CDC-article 9 du Contrat					Garantie Ville de Bois-Guillaume		Garantie Département 76	
N° contrat CDC	Typologie Prêt	Taux	Durée	Montant	% garantie	Montant Garantie	% garantie	Montant Garantie
128464	PLUS	Inflation 0,11 %	40 ans	804 117,00 €	50 %	402 058,50 €	50 %	402 058,50 €
	PLUS FONCIER	LA 0,60 %	50 ans	577 666,00 €	50 %	288 833,00 €	50 %	288 833,00 €
128465	PLS	LA 1,01 %	40 ans	149 582,00 €	100 %	149 582,00 €	0 %	- €
	PLS FONCIER	LA 0,36 %	60 ans	189 683,00 €	100 %	189 683,00 €	0 %	- €
	PLS complémentaire	LA 1,01 %	40 ans	127 154,00 €	100 %	127 154,00 €	0 %	- €
	PHB 2	Fixe 0 % + LA 0,60 %	40 ans	188 500,00 €	100 %	188 500,00 €	0 %	- €
128462	PLAI	LA - 0,2 %	40 ans	535 125,00 €	0 %	- €	100 %	535 125,00 €
	PLAI Foncier	LA 0,36 %	60 ans	498 836,00 €	0 %	- €	100 %	498 836,00 €
Total				3 070 663,00 €	1 345 810,50 €		1 724 852,50 €	

Aussi, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE DECIDER :

- d'abroger la délibération n° 036_2021 du 22 avril 2021,

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 381 783,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 128464 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 690 891,50 euros

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 654 919,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 128465 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 654 919,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Pour chaque contrat, la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée des Prêts précités à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges desdits Prêts.
- d'autoriser le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation fixant les modalités de garantie des prêts n° 128464 et 128165.

Lionel ANSELMO demande si le Département a refusé cette demande de garantie relevant de son domaine d'activité alors que la Ville va l'accorder à 50 %. Il voudrait également savoir si CDC HABITAT SOCIAL peut trouver d'autres acteurs pour garantir ses emprunts.

Aurélien BEHENGARAY répond que la garantie de la Ville est de 43 %. La garantie est demandée à la Ville de Bois-Guillaume puisque l'opération se porte sur son territoire. Le Département, qui a la compétence sociale, aura également une participation puisque l'opération concerne des logements sociaux

Philippe COUVREUR souligne que compte tenu de la situation de la Ville en matière de logements sociaux, il serait malvenu de refuser la garantie. Il rappelle qu'il n'y a aucun risque pour la Ville puisque si la garantie venait à être déclenchée, la Ville serait subrogée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

7 - CHARTE DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE DE BOIS-GUILLAUME - APPROBATION

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

La Ville de Bois-Guillaume a souhaité réaliser une Charte de l'Urbanisme et du Cadre de Vie afin de fixer un cadre et une méthodologie de travail avec les maîtres d'ouvrage et tous les opérateurs immobiliers en amont du dépôt du permis de construire, en phase d'instruction, chantier et jusqu'à la livraison des projets.

Ce document permet de créer un cadre d'échange entre les différentes parties prenantes d'un projet de construction : opérateurs, architectes, commune, habitants, riverains. C'est un outil de dialogue afin de guider les acteurs dans le montage, la conception et la réalisation d'un projet de construction.

La Charte rend compte de la vision et de l'ambition de la Ville en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme afin d'accompagner les projets dans une démarche vertueuse. Ce document contractuel liste plusieurs engagements d'ordres urbain, architectural, environnemental, technique et financier qui s'imposeront à tout opérateur. Ces renseignements complètent les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

L'urbanisme étant l'affaire de tous, la municipalité a pris l'initiative d'établir la Charte de l'Urbanisme et du Cadre de Vie dans une démarche participative et constituer ainsi un référentiel commun.

La rédaction de la Charte a donc été confiée aux membres de la Convention citoyenne qui, dans le cadre d'ateliers, de visites de sites et de tables rondes animés par le Conseil en Architecture, urbanisme et environnement (CAUE 76), le cabinet de concertation Etat d'Esprit Stratis et la Ville, a pu échanger avec l'ensemble des professionnels du secteur de la construction immobilière (promoteurs, bailleurs sociaux, etc.).

De ce travail collaboratif sont ressorties de nombreuses propositions formalisées par le groupe de citoyens. Elles ont été reprises dans le document proposé, organisé en cinq grandes thématiques et qui se déclinent ensuite en engagements concrets :

1. Identité patrimoniale et ambition architecturale,
2. Transition écologique et performance énergétique des bâtiments,
3. Nature en ville et biodiversité,
4. Espace public et convivialité,
5. Démarche et méthodologie.

Cette démarche partenariale, autour de valeurs et d'ambitions souhaitées et partagées, acte une réelle volonté d'engagement. Cette charte, après avoir été approuvée en Conseil municipal, sera signée par l'ensemble des opérateurs immobiliers.

Cette démarche se poursuivra afin d'évaluer sa mise en œuvre et d'intégrer les évolutions et les retours d'expériences.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

La Charte est un document public et consultable par tous, sur le site de la Ville notamment.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET **D'APPROUVER** la Charte de l'Urbanisme et du Cadre de Vie de Bois-Guillaume et **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la délibération.

Marie-Françoise GUGUIN indique que ce document n'a pas de valeur juridique. Elle trouve respectable que la charte de l'urbanisme soit élaborée par 16 citoyens et ne conteste pas le travail réalisé. Cependant, dans la mesure où les élus de la minorité n'ont pas participé à son élaboration, son groupe ne participera pas au vote de cette délibération.

Frédéric ABRAHAM pense que la volonté des bois-guillaumais est de repenser l'urbanisme car aujourd'hui on ne conçoit plus les constructions comme il y a dix ans. Cet outil proposé par la municipalité est selon lui nécessaire, mais tout dépendra de la façon dont il sera utilisé par l'Adjoint à l'urbanisme. Il ajoute que cela vient en complément du droit à démolir qu'il a voté. Il faudra à son sens une certaine clémence vis-à-vis des opérateurs et des particuliers, car l'utilisation de certains matériaux n'est pas toujours simple. Un bilan en fin de mandat devra par ailleurs être fait.

Philippe COUVREUR approuve quant à lui le contenu de cette délibération parce que c'est une démarche participative. Il n'est pas ennuyé en tant qu'élu de la minorité de ne pas avoir participé à l'élaboration de la charte de l'urbanisme car cela n'aurait pas eu de sens qu'une charte élaborée par des citoyens soit réécrite par des élus. Par ailleurs, à partir du moment où elle sera signée par le promoteur, il sera difficile de contredire ce qui est écrit dans la charte.

Margaux VANTHOURNOUT estime que Bois-Guillaume a de la chance d'avoir reçu 165 candidatures avant le tirage au sort et rappelle que le groupe a été piloté par le CAUE donc indépendamment politiquement. Elle remercie la directrice de l'urbanisme d'avoir piloté cette démarche.

Jérôme ROBERT précise qu'ils peuvent se féliciter qu'une promesse de campagne électorale soit tenue, d'autant plus par rapport à l'urbanisme, sujet cher aux bois-guillaumais. Il est ravi d'être élu dans une commune où les habitants sont en mesure de s'accaparer un sujet aussi important et ajoute que les bois-guillaumais sont des administrés responsables.

Jean-Marie LEGUILLON indique que cette charte est la synthèse d'un ensemble de discours des citoyens de la commune voulant sauvegarder leur environnement commun. C'est pour lui la preuve que les élus tiennent leur parole et qu'ils sont attentifs aux souhaits des bois-guillaumais.

Basile BERNARD est surpris de l'opposition de Marie-Françoise GUGUIN alors que les citoyens ont montré il y a deux ans qu'ils voulaient de la concertation. Il estime que la concertation est une démarche démocratique, il ne s'agit pas de s'opposer à la minorité des élus mais de faire confiance aux citoyens.

Marie-Françoise GUGUIN affirme que son groupe ne s'oppose pas, mais ne participera pas pour autant au vote de cette délibération, les élus de la minorité n'ayant pas participé à l'élaboration de cette charte.

Théo PEREZ se réjouit de ce document qui est un pas de plus dans leur engagement municipal sur l'urbanisme et souligne le travail ainsi que l'engagement personnel des 16 citoyens ayant participé. Il précise que le document reprend la totalité des propositions formulées par les citoyens et considère que cela relève de leur fonction d'élus d'acter un travail mené par des citoyens. Les opérateurs seront appelés à signer cette charte, moyen de proclamer leurs ambitions en matière de performances environnementales, énergétiques et de missions citoyennes.

Philippe COUVREUR indique qu'il lui paraît essentiel de préciser que la concertation citoyenne, permet à certains d'apprendre à partager le pouvoir, à le déléguer de bonne foi et aux citoyens d'apprendre la complexité des sujets et des processus des décisions soumis aux élus. Cette inversion des rôles facilite ainsi la compréhension des uns envers les autres.

Lionel ANSELMO précise que la concertation n'est pas remise en cause mais souligne que la charte de l'urbanisme n'a aucune dimension juridique et demande si le Maire a consulté des promoteurs en amont.

Théo PEREZ confirme que des opérateurs immobiliers ont participé à la préparation de la charte. Il explique qu'ont été invités dans l'assemblée citoyenne un bailleur, un promoteur et un architecte spécialiste dans le recyclage des bâtiments, afin que l'assemblée citoyenne puisse mesurer tous les enjeux et les contraintes face à un projet immobilier. Selon lui le simple fait dans cette assemblée de voter apporte de la valeur en rendant le document officiel, et cela suffit à rendre opposable politiquement un travail. Il considère que l'outil juridique ne pèse pas forcément plus que l'outil politique.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour (Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERCES, Lionel ANSELMO, Gildas QUÉRÉ et Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES ne prennent pas part au vote), adopte les propositions du présent rapport.

8 - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE DANS LE CADRE DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES CHANGEMENTS DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (PACTE)

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

La Ville s'est engagée dans une politique communale de transition écologique notamment dans le cadre de la démarche « Cit'ergie ».

Cette politique en cours de construction se traduit notamment par la volonté d'impliquer et de favoriser la participation des acteurs du territoire, y compris des citoyens, autour d'actions qui contribuent à la transition écologique de la commune.

Des actions de sensibilisation à destination des habitants de la commune ont été menées en 2021, notamment dans le cadre de la semaine du développement durable (parcours biodiversité, animation LPO, clean-walk, animations autour d'ateliers de jardinage, etc.). Une plateforme de participation citoyenne est mise en place afin de pouvoir consulter et mobiliser les habitants sur les projets communaux. Développer des actions d'éducation et de sensibilisation à destination des habitants ainsi que dans les établissements scolaires font partie intégrante du futur plan d'action Cit'ergie.

La Métropole Rouen Normandie propose de soutenir les communes dans leur politique de transition écologique et de mobilisation citoyenne. A travers sa politique d'éducation à l'environnement et de son Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE), elle s'engage aux côtés des communes à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

L'accompagnement apporté par la Métropole consiste en la prise en charge financière d'animations de sensibilisation à l'environnement et de mise à disposition de matériels pédagogiques, ainsi que de la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement par le biais notamment de « Mon P'tit Atelier de la COP21 ».

Le projet de PACTE propose également de développer un réseau de lieux communaux « relais COP21 » accueillant des animations, des expositions et diffusant de la ressource pour l'action citoyenne quotidienne en faveur du climat.

La démarche de la commune s'inscrivant dans celle de la Métropole, il vous est donc proposé d'adopter la convention de partenariat avec la Métropole Rouen Normandie relative à l'accompagnement des engagements des communes dans la COP 21.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DONC D' **APPROUVER** les termes de la convention et **D'AUTORISER** le Maire à la signer et à engager toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Nicole BERCES indique que l'annexe de la délibération lui semble incomplète et pas définitive.

Marie MABILLE répond qu'effectivement c'est une convention type.

Nicole BERCES demande pourquoi depuis le début du mandat, les élus n'ont pas eu connaissance des rapports annuels sur les prix et qualités des services publics de l'eau potable, de l'air et du SMEDAR. Elle souligne par ailleurs que cela aurait eu du sens d'être informé des travaux de branchement d'eau potable rue Herbeuse et trouve dommage que la durée des travaux et les aménagements provisoires ne soient pas accessibles sur le site de la Ville. Ne figure pas non plus sur celui-ci la création d'une voie cyclable Route de Darnétal complétant celle de la Rue de la République et le rond-point de la Lombardie. Elle demande également pourquoi la bande en herbe allant de la route de Darnétal jusqu'au rond-point de la Lombardie a été rebouchée en partie avec du bitume. De plus, elle voudrait savoir comment fonctionne le garage à vélos situé près du bâtiment jeunesse.

Théo PEREZ indique que les travaux de la Route de Darnétal sont menés par la Métropole et vont permettre de faire la jonction entre la Route de Darnétal et la rue de la Prévotière afin de sécuriser le franchissement du rond-point de la Lombardie. Les 160 kms supplémentaires de pistes cyclables seront créés à l'horizon 2026 et, à la demande de la Métropole, le terre-plein central ne sera plus végétalisé sur cette partie ne comportant qu'une seule voie avec un trafic dense. Concernant le parc à vélos, une communication sera faite prochainement. Il annonce que la Ville de Bois-

Guillaume est la première commune à s'être équipée d'un parking à vélos de 19 places sécurisées et va mener une expérimentation en attendant que la Métropole déploie son dispositif. Une trentaine de badges permettant d'accéder à ce parking gratuit va être mis à disposition des habitants, moyennant une caution d'environ 10 € afin d'inciter les habitants à se déplacer à vélo et pouvoir le garer en toute sécurité, mais aussi pour les agents de la Ville, l'objectif étant de renforcer la mobilité à l'intérieur de la collectivité. Il ajoute que le garage à vélo accueille depuis quelques jours deux vélos sur les quatre acquis par la Ville pour les déplacements professionnels internes des agents. L'ouverture du local est prévue le 1^{er} mars 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

9 - SPORT SCOLAIRE - UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGIENS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET LE COLLEGE LEONARD DE VINCI – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

Le Département de la Seine-Maritime participe, depuis le 1^{er} janvier 2001, aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs (gymnases et salle de sport) appartenant aux différentes collectivités (communes, syndicats intercommunaux etc...), au profit des collèges. Cette mise à disposition est rémunérée à hauteur de 11,42 € par heure d'utilisation, tarif révisé le 1^{er} janvier 2006.

Cette participation est formalisée par une convention tripartite, d'une durée de trois ans.

La convention tripartite 2018-2021 d'utilisation des équipements sportifs par les collégiens est arrivée à échéance.

Ainsi, la Commission Permanente du Département du 20 septembre 2021 a validé une nouvelle convention triennale pour les années 2021 à 2024.

Le coût horaire d'utilisation proposé par le Département reste inchangé et s'élève donc à 11,42 €.

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** la signature d'une convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs ouverts aux élèves du collège Léonard de Vinci pour les années scolaires 2021 à 2024 et **D'AUTORISER** le Maire, ou le 4^{ème} Adjoint au Maire, à signer ledit avenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

10 - EDUCATION-RESTAURATION - PRISE D'ACTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE DES VILLES DE BOIS-GUILLAUME ET ROUEN

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

VILLE DE BOIS GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL

3 FEVRIER 2022

Par délibération du 20 janvier 2014, le Conseil Municipal a décidé la création avec la Ville de ROUEN du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective ROUEN-BOIS-GUILLAUME, dénommé le SIREST, lequel assure la production et la livraison des repas sur tous les sites de restauration des deux communes.

Le comité syndical du 7 décembre 2021 a adopté le budget 2022 pour garantir la prestation de restauration intercommunal comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Mouvements réels	4 470 548,00	4 651 960,00
Mouvements d'ordre	181 412,00	0,00
Sous-total	4 651 960,	4 651 960,00
INVESTISSEMENT		
Mouvements réels	200 000,00	18 588,00
Mouvements d'ordre	0,00	181 412,00
Sous-total	200 000,00	200 000,00
TOTAL GENERAL	4 851 960,00	4 851 960,00

1 L'évolution du nombre de repas produits par le SIREST

Le SIREST est chargé de fournir en repas et denrées alimentaires les villes de Rouen et de Bois-Guillaume au sein d'un périmètre qui restera inchangé encore en 2022 :

- La fabrication et la livraison des repas pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ainsi que les centres de loisirs des deux villes membres,
- Pour la ville de Rouen uniquement, la fabrication des repas à destination des haltes garderies et la livraison de denrées brutes aux crèches.

VILLE DE BOIS GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL

3 FEVRIER 2022

- Pour la ville de Bois-Guillaume uniquement, la fabrication et la livraison des repas pour les agents municipaux et pour les personnes âgées (uniquement les mercredis pour ces derniers).

Le nombre de repas produits et livrés aura été très sensiblement impacté par la pandémie de la COVID-19 en 2020 et 2021. Aussi il n'est toujours pas possible de chiffrer les impacts des 2 grandes évolutions instaurées à la ville de Rouen, fin 2019 : les nouveaux rythmes scolaires et l'instauration du repas sans viande. A noter depuis la rentrée 2021 : l'inscription aux repas est maintenant obligatoire pour la Ville de Rouen ce qui devrait limiter le gaspillage alimentaire grâce à une meilleure adéquation entre le nombre de repas livrés et ceux réellement consommés.

Il a donc été retenu de bâtir le budget 2022 sur une base de production proche de celle constatée en 2019 :

Collectivités clientes	Nombre de repas* produits en 2018	Nombre de repas* produits en 2019	Nombre de repas* produits en 2020	Nombre de repas* prévisionnel en 2021	Nombre de repas* prévisionnel en 2022
Ville de Rouen	1 052 549	1 014 222	723 139	980 000	1 019 000
Ville de Bois-Guillaume	145 533	142 742	107 726	140 000	141 000
TOTAL	1 198 082	1 156 964	830 865	1 120 000	1 160 000

* Comprenant les repas livrés pour les écoles, les centres de loisirs, le personnel de l'Hôtel de ville de Bois-Guillaume, les crèches de Rouen (denrées hors goûters) et les personnes âgées de Bois-Guillaume, hors prestations annexes (plateaux, buffets...)

Pour mémoire, les 2 évolutions engagées courant 2019 par la Ville de Rouen ont un impact sur le nombre de convives dans les écoles :

- La diversification de l'offre alimentaire : le SIREST s'est organisé pour produire quotidiennement un repas sans viande pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires. Expérimentée lors du dernier trimestre 2018 – 2019, cette évolution a été généralisée à partir de septembre 2019.

- L'évolution des rythmes éducatifs : depuis la rentrée de septembre, instauration de la semaine de 4 jours, le mercredi est dédié aux accueils de loisir.

Or, depuis la rentrée de septembre 2019, la fréquentation des restaurants scolaires de la ville de Rouen a été perturbée, d'une part, par des mouvements de grèves dans les écoles et, d'autre part, par l'incendie de l'usine Lubrizol. Puis la pandémie a empêché toute estimation fiable de la fréquentation scolaire.

2. L'évolution de la qualité alimentaire des repas fournis par le SIREST

Conformément à ses statuts et aux orientations retenues lors du DOB débattu le 25 octobre dernier, le SIREST privilégie ses approvisionnements en produits frais, circuits courts et bio. En 2019, les repas avaient été composés de 80% de produits frais et plus de 60% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio).

2020 est en rupture avec cette tendance du fait de la pandémie. Toutefois le SIREST aura en 2020, malgré ce contexte, respecté les objectifs de la loi EGALIM (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) et sera resté à un niveau supérieur à 50%. Pour 2021, lors du comité syndical du 15 octobre, l'objectif assigné est de revenir au niveau qualitatif atteint en 2019, soit 62%. Cet objectif est également maintenu pour l'exercice 2022 à venir.

Pour mémoire, la loi EGalim prévoit également que la restauration collective publique recourt, à partir du 1er janvier 2022, à au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique. D'ores et déjà le SIREST dépasse depuis 2016 cet objectif et compose ses repas avec :

- 27.48 % (2020) de produits durables (locaux issus de l'agriculture raisonnée, Label rouge, Bleu, Blanc cœur, pêche durable [MSC, ASC] IGP, AOP, STG) contre 39,25 % en 2019.
- 38.66 % (2020) de produits bio contre 28,05 % en 2019

Pour l'année 2021, la cuisine centrale s'approvisionne à hauteur de 60% de denrées « durables » conforme à la Loi Egalim dont 44 % bio.

- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Label Rouge
- Pêche Durable
- Produits Fermiers
- Haute Valeur Environnementale Niveau 2 et 3
- Agriculture Biologique

3. Lutte contre le gaspillage alimentaire

Le dispositif de conditionnement (barquettes) permet depuis 2018 d'éviter un important gaspillage alimentaire.

De plus le SIREST a conventionné en 2017 avec 3 associations pour le don de repas produits mais non consommés (cf. les conventions passées avec les associations : délibération 13-2017 du 17/11/2017). Ces conventions doivent être renouvelées, 2 sur 3 l'ont été à ce jour ; le CCAS a été saisi pour rechercher d'autres associations susceptibles de prendre en charge des repas. Ces associations doivent être habilitées en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles et être en mesure de garantir la sécurité alimentaire et notamment d'assurer le respect de la chaîne du froid.

En 2022, le SIREST continuera à soutenir de façon volontariste toutes les actions qui seront engagées par les communes membres en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. La diversification de l'offre alimentaire généralisée par la Ville de Rouen depuis septembre 2019 participe à cet objectif.

Par ailleurs, l'intégration de la diététicienne et responsable qualité a permis de rétablir un lien fort de proximité entre la cuisine centrale et le personnel des écoles afin de disposer, notamment, d'un retour d'information quant à la qualité perçue par les enfants et les adultes en charge du service et de l'animation. La diététicienne accompagne les actions qui seront engagées par les communes pour lutter contre le gaspillage alimentaire et pour améliorer la qualité du temps de restauration (actions relevant de la démarche Mon Restau Responsable, par exemple).

D'ores et déjà un travail de pédagogie est conduit pour améliorer la présentation des plateaux repas et ainsi « donner envie » aux enfants de goûter les mets proposés.

Enfin, la commission « Menus », dont les modalités de mise en œuvre doivent être redéfinies par les services enfance de ville de Rouen et Bois Guillaume, sera un levier dans la lutte contre le gaspillage alimentaire.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

4. Le mode de financement du syndicat

Les recettes de la section de fonctionnement sont les suivantes :

Chapitre	Intitulé	BP 2021	BP 2022	% Evol
013	Atténuations de charges	15 000,00	7 500,00	- 50,00 %
70	Produits des services	20 000,00	20 000,00	0,00 %
74	Dotations et participations	4 630 270,00	4 624 460,00	-0,13 %
75	Autres produits de gestion courante	-	-	NS
77	Produits exceptionnels	-	-	NS
Total des recettes de fonctionnement		4 665 270,00	4 651 960,00	-0,29 %

Pour 2022, il est proposé de reconduire les montants de la participation annuelle des communes à son niveau inchangé depuis 2016, soit :

- Pour la ville de Rouen : 4 034 772 €
- Pour la ville de Bois-Guillaume : 585 498 €

Pour mémoire, ces contributions ne recouvrent pas la production des prestations annexes soumises à la TVA et qui font l'objet d'une facturation spécifique.

Les autres recettes sont ajustées au montant des réalisations prévisionnelles anticipées pour 2022.

5. Les dépenses réelles de la section de fonctionnement

Chapitre	Intitulé	BP 2021	BP 2022	% Evol
011	Charges à caractère général	3 112 304,00	3 171 232,00	1,89 %
012	Charges de personnel	1 269 385,00	1 280 735,00	0,89 %
65	Autres charges de gestion courante	18 581,00	18 581,00	0,00 %
67	Charges exceptionnelles	-	-	NS

VILLE DE BOIS GUILLAUME
 CONSEIL MUNICIPAL
 3 FEVRIER 2022

a - Les évolutions des dépenses de personnel du SIREST

Les dépenses de personnel inscrites au budget primitif 2022 s'élèvent à 1 281 k€.

L'effectif du SIREST s'établira au 1^{er} janvier 2022 à 31 agents, dont 17 en CDI, 10 fonctionnaires (8 titulaires et 2 stagiaires), 4 CDD et 2 salariés en contrat d'insertion. Pour mémoire, la cuisine centrale accueille aussi régulièrement des jeunes étudiant(e)s en stage. Le tableau des effectifs comporte 33 postes ; 2 seront vacants au 1^{er} janvier 2022.

La répartition des postes au tableau des effectifs reste identique au tableau voté par le comité syndical lors de la séance du 1^{er} juin 2017 (délibération 5-2017) :

Catégorie de postes au tableau des emplois	Nombre de postes permanents
A	2
B	6
C	25
TOTAL	33

Tenant compte de la possible intégration en CDD des salariés en contrat d'insertion et du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) la masse salariale projetée pour 2022 est évaluée à **1 281 k€**.

b - Les évolutions des dépenses alimentaires et des charges générales

Les dépenses liées aux denrées alimentaires composante principale du chapitre 011 « Charges à caractère général » (77%) ont évolué comme suit :

CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021 anticipé	Prépa BP 2022	Evolution BP 22/BP21	Evolution en% BP 22/BP 21
2 733	2 575	1 954	2 564	2 433		
113,60	229,90	540,88	079,99	545,18	- 22 414,82	-0,91 %

Pour 2022, le budget du SIREST est construit sur l'hypothèse du coût moyen constaté de 2015 à 2019 des coûts unitaires des denrées (2020 et 2021 étant des années de rupture qui ne peuvent pas être prises en référence). Tenant compte de l'hypothèse d'un retour au niveau de production de 2019, la projection pour 2022 est évaluée à 2 433 k€.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

6. Les évolutions des dépenses d'investissement

En 2022, les dépenses d'investissement s'élèveraient à 200 K€ pour :

- La remise en état de la climatisation de la cuisine centrale ;
- L'extension du local plonge ;
- La mise en conformité du système de refroidissement de la production ;
- 1 operculateur semi-automatique ;
- Enfin 30 k€ sont inscrits au budget pour se prémunir de grosses réparations qui seraient indispensables pour garantir la continuité de la production.

Comme les années précédentes, les dépenses d'investissement seront intégralement financées par la dotation aux amortissements, un virement depuis la section de fonctionnement (qui sera financé en DM1 par le solde de gestion de l'exercice 2021) ainsi que par les recettes issues du FCTVA.

7-L'évolution de l'endettement du SIREST

Le SIREST n'a pas contracté d'emprunt depuis sa création et ne prévoit pas d'en souscrire en 2022.

Au terme de la présentation de ce rapport, il vous est proposé de :

1.- Adopter le budget primitif pour l'exercice 2022 arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à **4 851 960,00 euros, dont 181 412,00 euros de mouvements d'ordre.**

2.- Fixer la participation prévisionnelle des communes membres pour l'exercice 2022 comme suit :

- Ville de Bois-Guillaume : 585.498,00 €
- Ville de Rouen : 4.034.772,00 €

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de PRENDRE ACTE DE LA DELIBERATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal prend acte du budget primitif 2022 délibéré par le Comité Syndical de Restauration Intercommunal du 7 décembre 2021.

11 - EDUCATION-ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES – EXERCICE 2022 – ADOPTION

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

La Ville apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et événements.

A ce titre, les coopératives scolaires de la commune doivent répondre aux obligations du dossier de demande de subvention et au formulaire CERFA réglementé correspondant afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Pour mémoire la coopérative scolaire est un regroupement d'adultes voire d'élèves qui décide de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

En outre, compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient adhérents ou non.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences, principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

Les subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
Ecoles maternelles Subvention 21,40 € par élève soit :	
Ecole BOCQUETS	1 198,40 €
Ecole POMPIDOU	1 861,80 €
Ecole COTY	2 568,00 €
Ecole LES CLAIRIERES	1 562,20 €
Ecoles élémentaires Subvention 15,60 € par élève soit :	
Ecole BERNANOS	2 043,60 €
Ecole CODET	3 681,60 €
Ecole LES PORTES DE LA FORET	3 681,60 €

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

Il est rappelé que les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget 2022.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET D'APPROUVER les attributions de subventions proposées et D'AUTORISER le Maire, ou la 2^{ème} Adjointe au Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

12 - EDUCATION, JEUNESSE ET SPORTS - SEJOURS ET PROJETS D'ECOLE – SUBVENTIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 – DECISION

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

Le Conseil Municipal souhaite valoriser et soutenir l'organisation des séjours et sorties scolaires proposés par les écoles élémentaires de la Ville en supplément des crédits annuels alloués aux coopératives scolaires.

Ces projets contribuent à l'animation des enseignements et des apprentissages apportés aux enfants. Ils s'inscrivent en bonne cohérence avec la politique éducative que la Municipalité souhaite mettre en place. Ces projets permettent aux enfants de bénéficier d'une ouverture pédagogique sur l'extérieur et favorisent le vivre ensemble sur le temps scolaire.

Pour permettre aux établissements scolaires de développer de nouveaux projets, il est donc proposé de fixer une enveloppe globale de 10 000,00 € à répartir, sous forme de droit de tirage, sur les trois écoles élémentaires en fonction du nombre total d'élèves par établissement comme suit :

	Nombre d'élèves	Pourcentage	Montant de la subvention
Ecole BERNANOS	131	21,76 %	2 176,00 €
Ecole CODET	236	39,20 %	3 920,00 €
Ecole PDF	235	39,04 %	3 904,00 €
Total	602	100 %	10 000,00 €

Ces crédits seront mobilisables sur demande en fonction de la qualité et de la cohérence des projets proposés, du nombre de bénéficiaires et du niveau de participation des familles et/ou des caisses des coopératives scolaires.

Pour information, cette année scolaire 2021-2022, plusieurs demandes ont déjà été déposées par trois écoles de la Ville. Ces demandes concernent différents projets d'école sur des thématiques variées (sortie à Paris, séjour à Asnelles, classe de poney, ...). Les dossiers sont

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

consultables auprès de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION ET DE **DECIDER** le versement en 2022 d'une enveloppe de subvention totale de 10 000 € à répartir par école selon les modalités figurant ci-dessus.

Les subventions correspondantes seront inscrites au budget primitif 2022 à l'article 6574 pour la fonction 255, sur confirmation de leur organisation effective.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

**13 - PETITE ENFANCE – CRÈCHES/HALTES-GARDERIES –
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT ANNUEL DU
CONCESSIONNAIRE 2020 – PRISE D'ACTE**

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de Municipalité

Il est rappelé que la Ville met actuellement à la disposition de ses habitants quatre établissements de crèches / haltes-garderies « multi-accueil » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Etablissements	Date de création	Nombre de places
Crèche ANDERSEN	1990	45
Crèche LES PORTES DE LA FORET	1996	35
Crèche LES LIBELLULES	2005	15
Crèche LES COMETES	2015	67
Total		162

En vertu de la délibération n°122/2016 du 23 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de déléguer par concession de service public la gestion et l'exploitation de ces quatre établissements dédiés à la petite Enfance, comptant 162 berceaux à destination des usagers. La Ville a donc conclu un contrat de Concession de Service Public d'une durée de cinq ans (60 mois) à compter du 1^{er} septembre 2017.

Par délibération n°94/2017, le Conseil Municipal du 28 juin 2017 a choisi l'association Liberty en tant que concessionnaire et a approuvé les termes du contrat.

Les quatre établissements existants sont hébergés dans des locaux appartenant à la Ville, dont trois sont gérés en copropriété.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

La participation de la Ville à l'équilibre financier de la concession est indépendante des résultats d'exploitation. Le risque et les aléas financiers de la gestion des quatre établissements sont assumés par le concessionnaire.

En contrepartie de sa participation financière, la Ville met, de manière générale, à la charge du concessionnaire les obligations suivantes :

- Accueil prioritaire des enfants résidant dans la Ville de Bois-Guillaume,
- Gestion des inscriptions et des facturations auprès des utilisateurs du service,
- Application du barème de la CNAF pour la participation des familles,
- Respect de la réglementation en matière d'accueil et de restauration des enfants de - 6 ans,
- Élaboration et suivi d'un projet d'établissement avec volet éducatif,
- Élaboration et respect d'un règlement intérieur (horaires, conditions d'admission des enfants, participations financières des familles...),
- Recrutement de personnel qualifié et diplômé,
- Paiement de redevances à la Ville pour occupation des locaux publics,
- Paiement de toutes les charges de fonctionnement et d'entretien des locaux,
- Paiement de certains travaux de mise aux normes des locaux,
- Renouvellement des biens et équipements,
- Exécution d'office de travaux,
- Production, chaque année, d'un rapport d'exploitation et d'un bilan de la qualité du service.

Le concessionnaire a l'obligation de présenter chaque année son rapport pour la période précédente (**le cas présent, rapport 2020**), comme prévu au contrat de concession, au chapitre 7 « Contrôle de l'exécution du contrat » précisé par l'article 51.3 « Contrôle exercé par la Personne publique ».

Le rapport d'activité joint en annexe de la délibération reflète le fonctionnement de la concession pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Produit par le concessionnaire, il présente une analyse sur la qualité du service avec, notamment, la présentation des établissements, des partenariats et des moyens matériels, le bilan détaillé des activités, les fréquentations et taux d'occupation financier, le bilan social (formation du

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
3 FEVRIER 2022

personnel, suivi médical...), l'analyse du règlement intérieur de fonctionnement, le bilan des actions de communication, l'enquête annuelle de satisfaction ainsi que la participation des familles aux activités.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.

Marie-Françoise GUGUIN signale que si le titre de la délibération apparaît bien dans l'ordre du jour du Conseil Municipal, ses annexes ne sont pas citées. En effet, la délibération indique « il est proposé de prendre acte du rapport annuel joint à la présente », alors que les quatre parties du rapport ont été transmises séparément de la délibération. Elle demande, à l'avenir, que les annexes soient soit nommées dans l'ordre du jour.

Ensuite, elle fait allusion au rapport qui indique que la part des familles est de 26 %, la CAF de 51 %, la mairie de 26 % et dans une moindre mesure les entreprises. Or, elle constate que le total est de plus de 100 %. Il lui paraît important de noter que le coût de revient incombant aux familles est de 1/4 de ce montant et elle pense que par les temps difficiles actuels, il faut souligner l'effort du service public.

Théo PEREZ confirme qu'à l'avenir les annexes seront citées dans l'ordre du jour quand elles sont envoyées séparément de la délibération concernée.

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** du rapport annuel du concessionnaire 2020 des crèches/haltes garderies.

IV. CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.



Basile BERNARD

Basile Bernard
Secrétaire de séance



Théo PEREZ

Théo Perez
Maire